

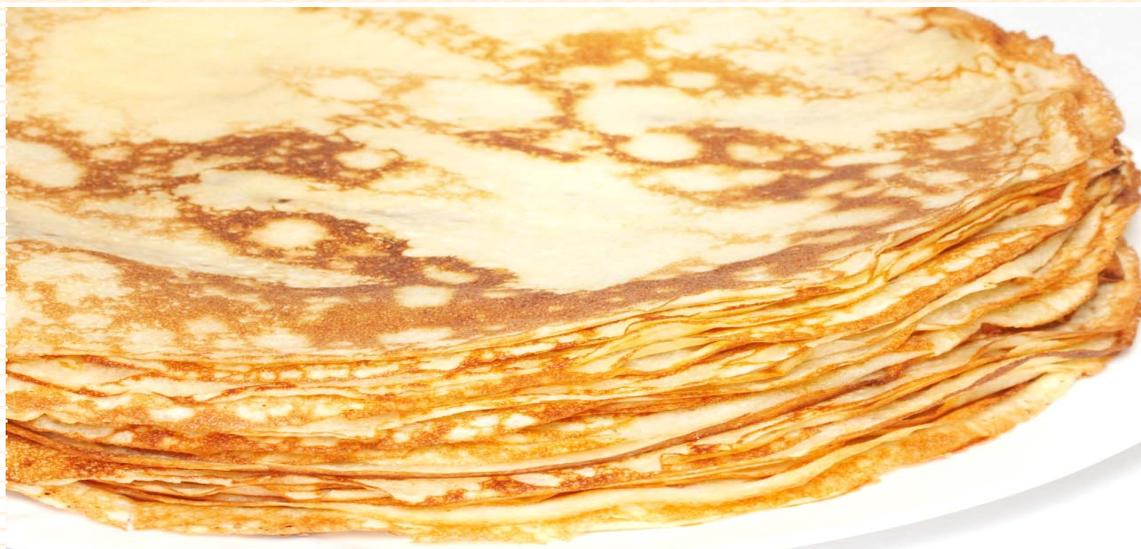


TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

Lettre du Tribunal n°05

Février 2015

Le temps des crêpes



Directrice de publication : Mme Sylvie FAVIER, Présidente

Rédacteur en chef : M. Jean-Pierre LADREYT, Vice-président

Comité de rédaction : M. Didier CHOPLIN, M. Stéphane DEWAILLY, M. Hervé GUILLOU, M. Antoine JARRIGE, Mme Marie-Laure MESSE-ROTH, Mme Elisabeth ROLIN, Mme Sabine SAINT-GERMAIN, Vice-présidents

Secrétaire de rédaction : Mme Brigitte LECOEUR, documentaliste

ISSN : 2275-9956

Compétence territoriale :



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

43, rue du général de Gaulle 77008 MELUN CEDEX

ELECTIONS MUNICIPALES

A l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, le Tribunal, saisi par un candidat aux élections municipales de Villiers-sur-Marne, a jugé que le fait d'utiliser sa permanence parlementaire comme local de campagne contrevenait aux dispositions de l'article L. 52-8-1 du code électoral et constituait un manquement de nature à justifier le rejet du compte de campagne du candidat, par intégration de l'avantage en nature correspondant, mais que cette irrégularité n'était pas suffisamment grave pour justifier son inéligibilité. [Accéder à la décision](#)

DOMMAGES DE TRAVAUX PUBLICS

Un motocycliste a fait une chute mortelle sur l'autoroute A 6 en glissant sur des bandes de bitume posées sur la chaussée. Le Tribunal condamne l'Etat à indemniser les ayant-droits de la victime, cette portion d'autoroute n'étant pas exploitée par un concessionnaire. La faute de la victime est toutefois retenue, à hauteur de 50%, compte tenu des circonstances de l'espèce. En effet, cet accident s'est produit sous une pluie battante avec une visibilité très faible. Même s'il n'est pas établi que la victime conduisait à une vitesse excessive, il lui appartenait soit d'arrêter son véhicule à la première aire de stationnement soit de réduire sa vitesse à tel point qu'il puisse conserver la maîtrise de sa motocyclette. Or, le motocycliste a été vu, par des automobilistes, circulant sur la voie de gauche de l'autoroute, ce qui tend à établir que sa vitesse restait encore trop élevée au regard des conditions météorologiques. [Accéder à la décision](#)

ETRANGERS

Le Tribunal juge que les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui permettent à tout administré de présenter des observations écrites, s'appliquent en matière de droit des étrangers lorsque l'autorité préfectorale retire d'office la décision par laquelle elle a accepté de renouveler le titre de séjour d'un ressortissant étranger cf. avis CE Barjamaj du 28 novembre 2007 n°[307999](#) [Accéder à la décision](#)

Le Tribunal juge que l'autorité préfectorale a commis une erreur de droit en omettant, à l'occasion de l'instruction d'une demande de titre de séjour, de prendre en compte le fait que l'intéressée, de nationalité vietnamienne, vivait avec un ressortissant portugais avec lequel elle a eu un enfant. Cette erreur de droit procède d'une transposition imparfaite par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration des stipulations de la directive du 29 avril 2004 du parlement européen et du Conseil qui incluent, contrairement à la législation nationale, "le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée". [Accéder à la décision](#)

FONCTION PUBLIQUE

Le Tribunal a condamné l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à verser à un médecin psychiatre en poste au Kremlin-Bicêtre l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 2° de l'article R. 6152-23 du code de la santé publique qui lui avait été refusée faute pour l'établissement public de disposer des tableaux de service correspondants. Le praticien a suffisamment justifié du service fait au moyen de tableaux de service validés par son chef de pôle. L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a été condamnée, en conséquence au versement de l'indemnité due ainsi qu'au paiement d'une somme de 100 euros en réparation du préjudice moral subi. [Accéder à la décision](#)

MARCHES PUBLICS

Dans le cadre d'un recours en interprétation, le Tribunal juge que les stipulations d'une convention liant la commune de la Ferté-Gaucher à une société ayant pour objet la gestion d'aérodromes doivent être interprétées comme prévoyant que les biens nécessaires au service public constitueront des biens de retour dès l'achèvement des travaux, nonobstant l'absence de procès-verbal d'incorporation au domaine public - [Accéder à la décision](#)

URBANISME

Le Tribunal a jugé que la production spontanée par le pétitionnaire de pièces complémentaires, non demandées par la commune, dans le cadre de l'instruction de sa demande de permis de construire ne saurait avoir pour objet ou pour effet de proroger le délai d'instruction de trois mois prévu à l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme. Dès lors, le maire de la commune de Sucy-en-Brie ne pouvait, pour ce motif, refuser de délivrer le certificat de permis tacite sollicité.

[Accéder à la décision](#)

